



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° *47-2021-07-29-00003*

**déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition des parcelles cadastrées section C, N° 1490, 1491, 1492, 1493, 1494 sur le territoire de la commune de Roumagne en vue de l'agrandissement du cimetière et portant cessibilité desdites parcelles**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale des biens immeubles ;

Vu la consultation du public ;

Vu la demande de M. Le Maire de Roumagne;

Considérant que l'acquisition des parcelles susvisées par voie d'expropriation est nécessaire afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et de permettre à la commune de réaliser le projet d'agrandissement du cimetière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Roumagne ou de son concessionnaire le projet d'acquisition **des parcelles cadastrées section C, N° 1490, 1491, 1492, 1493, 1494** sur le territoire de ladite commune en vue de l'agrandissement futur du cimetière.

**Article 2** : La commune de Roumagne est autorisée à acquérir par voie d'expropriation, les parcelles figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**Article 3** : les parcelles mentionnées à l'état parcellaire ci annexé sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la commune de Roumagne ou de son concessionnaire.

**Article 4** : L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires connus, M. Cowe Walter Marshall et Mme Dunbar Françoise est de 34 000 euros (trente quatre mille euros) selon l'évaluation établie par les services des domaines.

**Article 5** : La prise de possession des parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou, en cas d'obstacle à ce dernier après consignation de l'indemnité provisionnelle et en tout état de cause, pas avant deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

**Article 6** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la mairie de Roumagne dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente décision.

**Article 7** : La présente décision sera affichée à la mairie de Roumagne et publiée par tous moyens en usage dans la commune pendant au moins deux mois par les soins de M. le Maire. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité. Elle sera notifiée par M. le Maire aux propriétaires des droits réels sur le bien en cause sous pli recommandé avec avis de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandée ainsi que de l'original de l'accusé de réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet de Lot-et-Garonne au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Roumagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Agen, le 03/07/22

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète  
Directrice de Cabinet  
753  
Juliette BEREGI

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

